

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le **17 NOV. 2017**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Maître Erika THIEL
106 avenue Mozart
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du _____, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

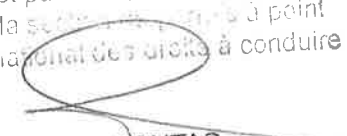
Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 18 octobre et 5 décembre 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de _____ de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section _____ à point
du bureau national des droits à conduire

Fabienne FONTAS